

Rhodésie du Sud et réaliser la véritable décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et à d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Considère* que, avec l'assistance du Secrétaire général, le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, devrait engager immédiatement des consultations avec les parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs de la véritable décolonisation du territoire par l'application des paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter, le 15 avril 1978 au plus tard, un rapport sur les résultats de l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2067^e séance par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décision

A sa 2090^e séance, le 10 octobre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettre, en date du 6 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12885⁹)".

Résolution 437 (1978)

du 10 octobre 1978

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 6 octobre 1978 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé en appli-

⁹ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.

cation de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud¹⁰.

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, qui fait obligation aux Etats Membres d'empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes résidant ordinairement en Rhodésie du Sud et liées au régime illégal de Rhodésie du Sud,

Prenant acte de la déclaration du Groupe africain¹¹,

Prenant acte également de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique¹²,

1. *Note avec regret et préoccupation* la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis d'Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud;

2. *Estime* que la décision susmentionnée est contraire à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et aux obligations imposées par l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* aux Etats-Unis d'Amérique d'observer scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions;

4. *Exprime l'espoir* que les Etats-Unis d'Amérique continueront à user de leur influence afin que soit établi sans plus de retard un véritable gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud.

Adoptée à la 2090^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

¹⁰ *Ibid.*, document S/12885.

¹¹ *Ibid.*, document S/12885, annexe II.

¹² *Ibid.*, annexe I.

PLAINTÉ DE LA ZAMBIE¹³

Décisions

A sa 2068^e séance, le 15 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, de Cuba, de l'Egypte, de la Haute-Volta, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Zambie : lettre, en date du 9 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le repré-

¹³ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969 et 1973.

sentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12589¹⁴)".

A sa 2069^e séance, le 16 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Ghana, de la Jamaïque et de

¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément, 3e janvier, février et mars 1978.